

CJCE, 9 juil. 2009, Peter Rehder, Aff. C-204/08

Aff. C-204/08

Motif 38 : "(...) en cas de pluralité de lieux de fourniture de services dans des États membres différents, il convient également de rechercher le lieu qui assure le rattachement le plus étroit entre le contrat en cause et la juridiction compétente, notamment celui où, en vertu de ce contrat, doit être effectuée la fourniture principale des services".

Motif 43 : "(...) tant le lieu de départ que le lieu d'arrivée de l'avion doivent être considérés, au même titre, comme les lieux de fourniture principale des services faisant l'objet d'un contrat de transport aérien".

Dispositif (et motif 47) : "L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens que, en cas de transport aérien de personnes d'un État membre à destination d'un autre État membre, effectué sur le fondement d'un contrat conclu avec une seule compagnie aérienne qui est le transporteur effectif, le tribunal compétent pour connaître d'une demande d'indemnisation fondée sur ce contrat de transport et sur le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, est celui, au choix du demandeur, dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ ou le lieu d'arrivée de l'avion, tels que ces lieux sont convenus dans ledit contrat".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Fourniture (de services)
Contrat de transport

Doctrine française:

RLDA oct. 2009. 67, obs. M. Combet

REDC 2010. 345, note P. Delebecque

RDC 2010. 195, note É. Treppoz

RDC 2010. 206, note A. Tenenbaum

Europe 2009, comm. 385, obs. L. Idot

RJ com. 2010. 248, note M.-É. Ancel

JCP 2010, n° 135, obs. D. Lawnika

JCP 2010, n° 178

D. 2010. Pan. 1592, obs. F. Jault-Seseke

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjce-9-juil-2009-peter-rehder-aff-c-20408/2845>